

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020
EN FAVEUR DU PARC NATUREL REGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS
RELATIVE AU PROGRAMME D' ACTIONS 2020

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200626-lmc100000020738-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/06/2020

Réception Préfet : 30/06/2020

Publication RAAD : 30/06/2020

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, Monsieur Patrick SEPTIERS, autorisé par délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020,

ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français (SMAG PNRGF)**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, autorisé par délibération du Comité syndical du 10 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Parc » ou « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Après avoir rappelé que :

Le précédent contrat de Parc, adossé au contrat de projets Etat-Région 2007-2013, est arrivé à échéance le 31 décembre 2013. Dans l'attente d'un nouveau contrat de Parc, le Département de Seine-et-Marne a poursuivi son accompagnement en faveur du Parc au travers de conventions transitoires 2014, 2015, 2016 et 2017. Une convention de clôture a permis de mettre un terme à toutes les obligations issues du contrat de Parc 2007/2013 et des conventions transitoires 2014, 2015 et 2016 au 31 décembre 2017.

La Région a validé en Commission permanente du 24 janvier 2018 de nouveaux contrats de Parc 2018-2020, établis entre la Région, l'Etat et les Parcs. Dans ce cadre, la Région a repris à sa charge le financement de la totalité des frais de structure des Parcs, ainsi que la majeure partie des financements des programmes d'actions.

Néanmoins, au regard de l'intérêt des Parcs en matière de cohésion et de créativité territoriale, d'innovations sociales et environnementales, d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques, le Département de Seine-et-Marne a souhaité poursuivre son accompagnement en faveur du Parc, à travers la mise en œuvre d'un accompagnement sur 3 ans (2018-2020) du programme d'actions du Parc, en fonctionnement et en investissement, sur quatre thématiques ciblées (filières, patrimoine, tourisme et économie d'énergie).

Une convention cadre établie entre le Département et le Parc a permis de définir les nouvelles modalités d'accompagnement établies en faveur du PNR du Gâtinais français pour la période 2018-2020. Cette convention précise notamment le montant de l'engagement financier du Département en investissement sur cette période, et le montant maximum de l'engagement annuel en fonctionnement.

Des conventions annuelles établies entre le Département et le Parc fixent chaque année le montant de l'engagement financier en fonctionnement et en investissement, ainsi que la liste des actions accompagnées par le Département.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les engagements du Département de Seine-et-Marne pour le financement du programme d'actions 2020 du Parc, ainsi que les engagements de ce dernier, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte constitutive du Parc, selon le programme d'actions 2020 spécifique au Département de Seine-et-Marne (annexe 1).

Les modalités de versement et de validité de la participation financière du Département de Seine-et-Marne aux différentes actions issues des mesures issues de ce programme d'actions sont précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention annuelle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARC

Le Parc s'engage à déployer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa Charte 2011-2023, et à :

- 1 •** Mener avec le Département une concertation étroite pour toute décision de nature budgétaire ou statutaire. En particulier, le Parc informera le Département de tout projet de modifications concernant les statuts du Parc.
- 2 •** Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention.
- 3 •** Respecter le descriptif du projet présenté au Département et les avis techniques formulés par les services départementaux.
- 4 •** Fournir au Département tous les éléments nécessaires au suivi technique et budgétaire du partenariat entre le Parc et le Département.
- 5 •** Fournir au Département, en fin d'année, un bilan annuel des crédits consommés au cours de l'année écoulée (compte administratif et compte de gestion), ainsi qu'un rapport d'activités indiquant les opérations réalisées et leur niveau d'avancement.
- 6 •** Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- 7 •** Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention.

8 • Mentionner le soutien financier du Département pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département.

9 • Convier le Département aux manifestations liées à ce programme d'actions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement le Parc pour la réalisation des objectifs définis à l'article 1 à hauteur :

- d'un montant maximum de 143 000 € en investissement,
- d'un montant maximum de 50 000 € en fonctionnement.

Cet engagement se traduira par le versement de subventions pour la réalisation des différentes actions retenues au titre du programme d'actions 2020, présentées en annexe 1.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention se fera au sein du Comité de pilotage départemental institué afin de suivre la mise en œuvre globale de la convention cadre 2018-2020.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée sous forme d'acomptes :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dépenses HT réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il devra également être visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage, et être conforme aux pièces à fournir dans le cadre de la dématérialisation des PJ comptables mise en œuvre par le Département,
- sous réserve que les acomptes demandés représentent au moins 20 % du total de la subvention et que ceux-ci cumulés avec les acomptes déjà obtenus, n'excèdent pas 80% du total de la subvention,
- sur présentation du relevé de décision du Conseil syndical concernant l'individualisation des participations des différents financeurs.

Le montant de ces acomptes sera calculé sur la base du montant des travaux réalisés.

Le solde sera versé :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dernières dépenses HT réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document aura les mêmes caractéristiques que celui évoqué ci-dessus,
- sur présentation d'une pièce justificative de fin de travaux (procès-verbal de réception des travaux, ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération),

Le comptable assignataire pour le Département de Seine-et-Marne est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Les subventions sont mandatées selon les conditions prévues par le Règlement des modalités financières entre le Département de Seine-et-Marne et le Parc, annexé à la convention cadre.

ARTICLE 6 – REGLES DE CADUCITE ET DE FONGIBILITE

Pour les subventions d'investissement :

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale de la présente convention relative au programme d'actions de l'année 2020, le Parc disposera de 12 mois pour adopter par délibération les actions en Comité syndical du SMAG PNRGF. La partie ou totalité de la participation financière accordée par le Département pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'année 2020 n'ayant pas été adoptée en Comité syndical à la fin des 12 mois suivant le vote par l'Assemblée départementale est déclarée caduque.

Le PNR dispose ensuite de 24 mois à la suite de la délibération du Comité syndical pour solliciter le versement d'acomptes éventuels et du solde de la part du Département.

Si à la fin des 24 mois l'action en objet n'est pas terminée, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

Pour les subventions de fonctionnement :

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale de la convention relative à l'année 2020, le Parc aura jusqu'au 30 novembre 2021 pour réaliser les actions issues du programme d'actions annuel et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de subventions.

Si après le 30 novembre 2021, les actions ne sont pas engagées, elles sont abandonnées et la subvention est déclarée caduque. Pour les actions non terminées, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de ces actions.

La fongibilité des subventions attribuées par le Département de Seine-et-Marne au SMAG PNRGF dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions annuels n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'instance délibérante du Département de Seine-et-Marne et du Comité syndical du SMAG PNRGF.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Lorsque la présente convention aura été signée par les parties, elle sera réputée avoir pris effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée départementale. Elle sera considérée comme close lorsque les montants inscrits à l'annexe 1 pour la réalisation des opérations du programme d'actions 2020 auront été soldés ou rendus caducs.

ARTICLE 9 – EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS 2020

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation des opérations inscrites au programme d'actions 2020 sera réalisée, en concertation entre le PNR et le Département.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, à partir de la notification au Parc de la décision par courrier envoyé en courrier recommandé avec avis de réception postal.

Le Département peut en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de 2 mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général peuvent être invoqués dans les mêmes conditions par le Parc.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention,
- l'annexe n° 1 : tableau du programme d'actions 2020 spécifique au Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion
du Parc naturel régional du Gâtinais français,
Le Président

Patrick SEPTIERS

Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

TABLEAU DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNEE 2020 SPECIFIQUE AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Actions retenues CD 77 année 2020	Descriptif des actions	Subvention en fonctionnement	Subvention en investissement
Action 2D : projet d'agroforesterie	Réalisation de projets expérimentaux d'agroforesterie mêlant plantation d'arbres intra parcellaires, plantation et restauration de haies, plantation d'arbres le long des parcelles, plantation de vignes, arbres isolés, vergers conservatoires.		30 000 €
Action 7C : accompagner les collectivités dans leurs politiques de maîtrise de l'énergie	Projets de maîtrise de l'énergie.		30 000 €
Action 7D : accompagner les acteurs privés dans leur politique de maîtrise de l'énergie	Travaux d'isolation avec des matériaux d'isolation bio sourcés et/ou l'installation de mode de production de chaleur utilisant les énergies renouvelables.		48 000 €
Action 9B : restaurer le patrimoine immobilier identitaire	Restauration d'éléments du patrimoine bâti non protégé identitaires du territoire.		20 000 €
Action 19F : développer la filière chanvre	Organisation d'une formation sur les règles professionnelles de la construction en chanvre : mise en œuvre d'un chantier pratique (achat de matériaux, frais de traitement des déchets du chantier).		5 000 €
Action 21C : développer l'hébergement rural de qualité	Participer à l'amélioration et à la création d'hébergements de qualité (mobilier, électroménager, restauration du bâti traditionnel, mobilité, valorisation de la filière bois, aménagements liés à l'accessibilité).		10 000 €
Action 11B : valoriser le patrimoine culturel	Valorisation de la dalle de la grotte à la peinture à Larchant et/ou numérisation abri à Buthiers.	10 000 €	
Action 19A : accroître l'offre en produits agricoles alimentaires et circuits de proximité	Mise en œuvre de la mission circuits courts et agriculture.	20 000 €	
Action 19A bis : accroître l'offre en produits agricoles alimentaires et circuits de proximité	Inventaire sur les vergers, travaux d'entretien et de remplacement partiel dans le cadre de la valorisation du patrimoine fruitier.	20 000 €	
TOTAL SUBVENTIONS 2020 – CD 77		50 000 €	143 000 €